

# Arrêté fédéral concernant deux conventions avec la France portant rectification de la frontière

du 19 décembre 1997

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 8 de la constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 1997<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> Les conventions du 18 septembre 1996 entre la Confédération suisse et la République française portant rectification de la frontière franco-suisse suite au raccordement des autoroutes entre Bardonnex (Canton de Genève) et Saint-Julien-en-Genevois (Département de la Haute-Savoie) et portant rectification de la frontière franco-suisse entre le Canton de Vaud et le Département du Doubs sont approuvées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

## Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux d'une durée indéterminée et non dénonçables (art. 89, al. 3, let. a, cst.<sup>3</sup>).

Conseil national, 19 décembre 1997

Le président: Leuenberger  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 19 décembre 1997

Le président: Zimmerli  
Le secrétaire: Lanz

## *Expiration du délai référendaire*

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 10 avril 1998 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

15 avril 1998

Chancellerie fédérale

<sup>1</sup> Cette disposition correspond à l'art. 54 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

<sup>2</sup> FF 1997 III 825

<sup>3</sup> Cette disposition correspond à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

<sup>4</sup> FF 1997 IV 1422